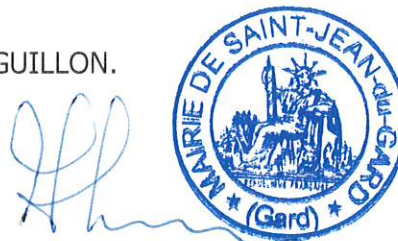


COMMUNE DE SAINT JEAN DU GARD

Délibérations du Conseil Municipal du 17 février 2026 à 17h 00

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT JEAN DU GARD est convoqué en séance ordinaire dans le lieu habituel de ses réunions, le 17 février 2026 à 17h 00.

Le Maire,
Pierre AIGUILLON.



L'an deux mil vingt-six et le dix-sept février 2026, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur AIGUILLON Pierre.

Suite à l'appel de présence, l'Assemblée est ainsi constituée :

Présents: Pierre AIGUILLON, Monique AIGUILLON-BIALES, Martin BOODT, Nathalie BORREDA, Sabine BRETONVILLE, Michel BRUGUIERE, Lionel DUMAS, Hélène GALAUP, Christine GODENAIRE, Sylvie JULLIAN, Mireille LALLEMAND, Sinazou MONE, Corinne ROSSEL-MORICE, Michel RUAS.

Procurations: Elsa MAS donne procuration à Nathalie BORREDA, Marie-Ange SABOYA donne procuration à Michel RUAS.

Absents excusés: Jean-Pierre BROQUIN.

Absents: Sébastien BRUN, Kévin DAMBROSIO.

oooooooooooooooooooooooooooo

Monsieur le Maire ouvre la séance et fait constater que le quorum est atteint. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à désigner le secrétaire de séance. Madame Mireille LALLEMAND est candidate et après vote du Conseil, elle est élue à l'unanimité.

Monsieur le Maire précise que ce conseil étant sans doute le dernier ou l'avant dernier, avant les élections municipales, il souhaite profiter de ce moment pour adresser ses remerciements à l'ensemble des élus de la mandature, majorité et opposition confondues.

Il remercie particulièrement les élus sortants qui ont fait le choix de ne pas se représenter. Il les salue pour leur engagement tout au long du mandat.

Pour les autres, il leur donne rendez-vous pour le prochain conseil, s'il a lieu, en fonction de la nécessité de délibérer pour l'appel d'offre de l'extension de l'école.

Mme JULLIAN indique que les élus peuvent lui retourner le compliment. Les membres du conseil saluent tour à tour l'investissement de Pierre AIGUILLON et de son prédécesseur Michel RUAS.

Ensuite, Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la précédente réunion qui est adopté à l'unanimité.

Mme BORREDA indique qu'elle fait savoir les modifications par mail, quand elle en a, donc cela n'ouvre pas à débat.

oooooooooooooooooooooooooooo

N°2026_02_002 - DEMARCHES REGLEMENTAIRES POUR LA CONSTRUCTION D'UNE GENDARMERIE

Monsieur Pierre AIGUILLON expose à l'Assemblée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du Ministère de l'Intérieur,

Vu la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération n°2022_09_108 du 221 septembre 2022, portant acquisition de terrains,

Considérant que la Caserne de Gendarmerie actuelle a subi plusieurs inondations,

Considérant que les terrains acquis sont la seule et unique solution pour résoudre de problème et permettre de construire une nouvelle Caserne de Gendarmerie,

Considérant que la réalisation d'un tel ouvrage induit l'obtention préalable de diverses autorisations réglementaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de conduire l'ensemble des démarches réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de cette opération et notamment :

- plus globalement toutes autres procédures indispensables, notamment au titre du Code de l'Environnement.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

ADOpte A LA MAJORITE.

CONTRE : Nathalie BORREDA, Elsa MAS.

Le Maire indique que dans le cadre du dossier « construction d'une gendarmerie » la DDTM a demandé un complément d'information.

Elle souhaite qu'une délibération complémentaire (bien que 3 aient déjà été prises : acquisition du terrain, lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre et choix de l'architecte) autorisant le maire à conduire toutes les démarches complémentaires au titre du code de l'environnement, soit prise.

Mme BORREDA demande ce que l'on doit entendre par démarches au titre du code de l'environnement.

Le maire expose qu'avec les contraintes rencontrées dans ce dossier, il est question de faire une déclaration au titre d'un dossier Loi sur l'eau. La DDTM souhaite qu'il soit habilité à le faire.

Mme BORREDA dit qu'elle est contre la gendarmerie. Elle estime que nous perdons le terrain et elle aurait préféré que l'on réfléchisse en amont.

Elle demande d'ailleurs comment est prévu l'accessibilité dudit terrain.

Le maire indique qu'il n'y aura, non pas une, mais deux entrées comme validé par le service immobilier de la gendarmerie et autorisé par le département.

Elle demande si les frais seront répercutés sur le bailleur, censé récupérer le projet.

M. AIGUILLON indique que la répercussion de ces frais sera faite au preneur, excepté le parking qui permet l'accès aux terrains du dessus, parking qui restera propriété de la commune.

N°2026_02_003 - CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2025_10_073

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée,

- la délibération n°2025_10_073, du 21 octobre 2025, portant création d'un poste d'attaché territorial ou de rédacteur territorial,

- que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant que l'agent prochainement recruté est Attaché Territorial,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Attaché Territorial pour remplacer un agent qui va partir à la retraite,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée,

Grades	Catégorie	Nombre d'emplois à Créer	Durée hebdomadaire	Supprimer à compter du
Attaché territorial	A	1	Temps complet	01/04/2026

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} avril 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la modification de tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget, chapitre 11, article 6411.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Le maire expose que l'on doit anticiper un départ à la retraite, par la création d'un poste, en amont, de façon à permettre un tuilage jusqu'en fin d'année.

Mme BORREDA indique se souvenir qu'on avait délibéré pour 2 postes.

Le Maire acquiesce et indique qu'on avait ouvert 2 postes pour permettre un recrutement soit en tant que rédacteur soit en tant qu'attaché, et c'est le profil d'un attaché qui a été retenu. On régularise donc le tableau des emplois.

Mme BORREDA indique que compte tenu du niveau de la personne recrutée, il ou elle devrait apprendre vite.

Oui indique le maire qui précise qu'il s'agira d'un homme.

4

N°2026_02_004 - CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX – ASSOCIATION BOOM BOOM

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée une convention avec l'Association « BOOM BOOM » pour l'occupation de la salle suivante : Amphi.

Cette convention stipule les locaux concernés, les conditions financières et les obligations respectives de chacune des parties. La convention est consentie pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction, à compter du 1^{er} mars 2026. Le loyer mensuel est de 210 € pour une occupation de 7H/semaine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Autorise la Maire à signer la convention jointe à la présente.
ADOpte A L'UNANIMITE.

Le maire rappelle le principe selon lequel la mairie valorise l'occupation des locaux associatifs par un jeu d'écritures permettant de faire payer un loyer compensé par une subvention de même montant. Cela permet de faire prendre conscience du coût que représentent ces mises à disposition de locaux.

Il convient donc d'appliquer cette règle à une nouvelle association. Il précise que les charges sont honorées par la commune et demande une utilisation précautionneuse et économe de l'eau, de l'électricité et du chauffage.

Mme JULIAN demande quel est le rythme d'utilisation par semaine.

Le Maire indique qu'il s'agit de 7h par semaine, rythme indiqué dans la convention dont l'association a déjà pris connaissance.

Le maire demande à la secrétaire générale de faire apparaître ce rythme dans la délibération.

N°2026_02_005 - MISE EN PLACE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE POUR LES AGENTS TERRITORIAUX

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité technique en date du 5 février 2026,

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité),

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs, attestée par la délivrance d'un label.

Article 1 : Mode de mise en œuvre choisi :

La commune de SAINT JEAN DU GARD accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public en activité pour le risque santé, sous réserve d'en apporter la preuve, dans le cadre du dispositif de labellisation.

Article 2 : Bénéficiaires :

Les agents titulaires, non-titulaires en position d'activité, agents de droit public.

Article 3 : Montant des dépenses :

Le montant de la participation de la Commune par agent est de 15 € mensuel (net de charge).

Article 4 : Modalités de versement de la participation :

Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur.

Article 5 : Exécution :

Madame la secrétaire générale et le Receveur Municipal, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE la mise en place de la protection sociale complémentaire au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 01/01/2026, avec effet rétroactif ;

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Le maire indique qu'à l'identique de l'an dernier pour la prévoyance, les employeurs publics sont tenus de verser une participation aux dépenses des santé des agents.

C'est une obligation depuis le 01/01/2026 et le maire propose une compensation à hauteur de 15 €/agent/mois.

Le maire indique que c'est sous réserve d'avoir une complémentaire santé, et qu'elle soit de plus labélisée.

Mme JULLIAN demande si les agents seront obligés de prendre une mutuelle imposée, ou de groupe.

Non indique le maire mais il faut qu'il rentre dans le cadre de la labélisation.

Mme BORREDA regrette que le titre de la délibération ne soit pas très clair.

M. RUAS demande si l'employeur paye des charges sur ce versement. Le Maire indique que le versement est net de charge mais Mme BORREDA indique que le versement est en soi, une charge pour l'employeur.

Elle demande si ce paiement est linéaire pour l'ensemble des agents ?

Le maire indique que c'est le même montant pour les agents qui sont éligibles, indépendamment de leur statut ou grade.

Cette réponse convient à Mme BORREDA.

Monsieur le Maire indique l'effet rétroactif au premier janvier pour répondre à la loi.

QUESTIONS DIVERSES

✕ Comme le prévoit l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mireille LALLEMAND donne la liste des déclarations d'intention d'aliéner de janvier 2026 et début février 2026, reçues et pour lesquelles la Commune n'exerce pas son droit de préemption :

- section G n°161 – Chemin de Pied de Cote
- section C n°53 – Luc Haut
- section B n°2102 – Généri
- section B n°1134 – Luc Bas.

Les DIA sont listées par Mireille LALLEMAND, sans observations ni réserves.

L'ordre du jour et les questions diverses sont épuisés.

Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 17H 25.

